PERIMETRE DE PROTECTION DU FORAGE DE VER-sur-LAUNETTE (OISE)

Etude hydrogéclogique

Rapport de M. R. ABRARD, Professeur de Géologie au Muséum National d'Histoire Naturelle, Collaborateur Principal au Service de la Carte Géologique de la France.

Par lettre en date du 16 mars 1965, M. CLEMENT, Ingénieur en Chef du Génie Rural à Beauvais, m'a, au nomées municipalités des communes qu'il alimente en eau potable, demandé de procéder à la délimitation du périmètre de protection du forage de Ver-sur-Launette. Je me suis rendu sur place à cet effet, en compagnie de M. BONNET, Ingénieur des Travaux Ruraux à Beauvais, le mercredi 31 mars 1965. Sur place, nous avons rencontré MM. POLLET, Ingénieur des Travaux Ruraux à Meaux et COPIN, Agent de la Société Française de Distribution d'Eau.

Le Ferage de Ver-sur-Launette

Le forage de Ver-sur-Launette est situé à la limite Sud de l'agglomération, entre la route et le cours d'eau ; il alimente en eau potable les communes de Dammartin-en-Goële, Othis, Saint-Mard et Longperrier en Seine-et-Marne et celle de Eve dans l'Oise.

Au point de vue géologique, il est situé sur des alluvions modernes sous lesquelles ont vraisemblablement subsisté quelques décimètres de sables de Beauchamp, sous lesquels il traverse jusque vers sa base, le Calcaire grossier en bancs dans lequel il rencontre une eau artésienne, le plan d'eau statique étant à 0,60m audessus du sol. Profond de 28m, ce forage est exploité par la Société Française de Distribution d'Eau, au débit de 40m h, ce qui n'entraîne qu'un abaissement du plan d'eau, d'une vingtaine de centimètres à peu près.

Les analyses se sont toujours montrées satisfaisantes ; cependant, l'eau distribuée est stérilisée.

Situation actuelle

Le forage considéré est situé dans un enclos à quelques mètres de l'habitation du gardien et ne comporte pas de véritable périmètre de protection. Deux constructions sont à son amont hydrogéologique, l'une rurale, à l'Est de la route, l'autre, pavillon très récent à l'Ouest de la même route. La première, de même que la maison du gardien, est sans assainissement, la seconde amène par une rigole, ses eaux usées à la Launette. Ces habitations distantes d'une quarantaine de mètres du forage ne semblent constituer pour lui qu'un risque limité de contamination directe, étant donné que l'eau est en charge, ce qui s'oppose à la pénétration d'eaux extérieures.

Le terrain limitrophe à l'aval, de celui où est implanté le forage, a été acquis dans un but de construction. Ce projet a fait l'objet de mon rapport en date du 15 décembre 1964, dans lequel ont été indiquées les conditions dans lesquelles la construction envisagée ne constituera en aucune manière un risque de pollution pour le forage; ce sont les suivantes:

- 1°) La maison sera distante d'au moins 20m du forage, ce qui la rapprochera de la Launette et la placera à l'aval hydrogéologique du captage à protéger.
- 2°) Les eaux usées et l'effluent seront déversés dans la Launette, si possible après épuration au moins partielle.
- 3°) Tout déversement d'eaux usées quelles qu'elles soient, ou d'effluents dans le sous-sol, par puits absorbant ou autrement, sera interdit sur toute l'étendue du terrain, de même que les épandages de telles eaux en surface ou en sous-face. De cette manière, la construction projetée ne comportera aucune cause de pollution pour le forage.

Périmètre de protection

Face à la possibilité de projets de constructions sur les terrains situés à l'amont hydrogéologique du forage, il convient d'envisager l'établissement d'un périmètre de protection en trois échelons :

- 1°) Périmètre de protection effectif et enclos, constitué par le jardin de la maison du gardien. Etant donné la situation de fait actuelle, il est réduit à 1,50m vers l'aval, mais, vers l'amont, il sera possible de le porter à 40m à peu près.
- 2°) Il sera réservé une zone de non aedificandi de 120m de rayon vers l'amont et de 20m dans la direction opposée.
- 3°) Tout déversement d'eaux usées quelles qu'elles soient et d'effluents, dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, sera interdit dans un rayon de 250m vers l'amont et de 40m vers l'aval, de même que les épandages en surface ou en sous-face. Cela implique le rattachement à un réseau d'assainissement, des habitations qui seraient construites, à l'amont dans un rayon de 250m, autour du forage et à l'aval entre 20 et 40m de lui compte tenu de la servitude de non aedificandi.

Aucune dérogation, sous quelque prétexte que ce soit, ne devra être accordée, relativement à ces mesures de protection.

12. Alvis

Paris, le 7 avril 1965.